



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R. c. Grégoire*, 2010 CM 1014

**Date :** 20100816

**Dossier :** 201014

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes unité de soutien de secteur Edmonton  
Edmonton, Alberta, Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Caporal J.G.P. Grégoire, contrevenant**

**Devant :** Colonel M. Dutil, J.M.C.

---

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Le caporal Grégoire a reconnu sa culpabilité, ce matin, à trois chefs d'accusations pour s'être absenté sans permission de son unité, et ce, à trois reprises entre le 24 août 2009 et le 4 septembre 2009, et ce, pour une période d'une heure la première fois, une heure quarante-six la deuxième, et dix minutes pour la troisième. À chaque occasion, il s'est présenté aux Services médicaux de la base pour des maux de tête. Il est à noter qu'il vivait à ce moment-là une situation difficile avec sa conjointe de l'époque.

[2] Les parties recommandent que la cour impose une sentence de 600 \$ d'amende et ils recommandent également cette cour que l'amende soit payée en raison de 50 \$ par mois. Il n'existe aucun motif pour cette cour de rejeter la soumission commune des avocats parce qu'elle se situe à l'intérieur du spectre des sentences imposées en semblable matière et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice militaire.

[3] Ces infractions datent de presque un an et la cour considère ce délai beaucoup trop important pour que l'effet escompté sur la discipline soit optimal. Entretemps, la preuve déposée devant cette cour démontre clairement que le caporal Grégoire s'est repris en main et qu'il est devenu un membre responsable à qui les autorités n'hésitent pas à faire confiance. Bref, il a depuis fait amende plus qu'honorable.

[4] Je suis d'accord avec la poursuite que ce genre d'affaire doit mettre l'emphase sur la dissuasion générale et spécifique ainsi que la dénonciation du comportement. Cette cause n'est pas différente, mais elle ne peut servir de précédent pour les affaires subséquentes parce que ses faits sont succincts et spécifiques.

[5] En conséquence, la cour vous trouve coupable des trois chefs d'accusation portés contre vous et elle vous condamne à une amende de 600 \$ payable par versements périodiques égaux de 50 \$ par mois, et ce, à compter du 15 septembre 2010.

---

**Avocats :**

Capitaine de corvette S. Leonard, Service canadien des Poursuites militaires  
Avocate de la poursuivante

Major E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat pour le caporal J.G.P. Grégoire